Convention constitutive

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL DE LA VILLE DU CANNET

Approuvée par Arrêté n°

Approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Préambule

La création de ce GIP constitue un projet d'intérêt général permettant d'associer tous les acteurs pouvant contribuer au développement touristique et culturel de la Ville du Cannet, notamment du musée Bonnard.

A cet égard, les membres du GIP mettent en œuvre un projet innovant et dynamique poursuivant l'objectif de promouvoir le rayonnement de la Ville du Cannet.

A cet égard, rappelons que le musée Bonnard au Cannet, créé il y a cinq ans, et qui constitue l'unique musée au monde dédié à Pierre Bonnard, artiste majeur des 19e et 20e siècle, a permis de donner une visibilité touristique et culturelle notoire au territoire cannettan.

Porté par cet artiste de renommée internationale, le musée Bonnard a rapidement attiré des milliers de visiteurs. Depuis son ouverture, près de 300 000 visiteurs venus du monde entier ont d'ailleurs découvert ses collections et ses expositions.

Sa volonté est de proposer des expositions de qualité pour tous les publics qu'il s'agisse des néophytes, des simples amateurs ou des férus d'art, sur le plan local, national ou international.

Au cours de ces 5 années, le musée n'a eu de cesse de remettre en scène toute la richesse et la diversité de l'œuvre de Bonnard.

Les expositions attirent un public varié et nombreux. Depuis 5 ans, le public a pu découvrir :
- 16 expositions (9 expositions temporaires et 7 sur les collections),
- une quarantaine de concerts et spectacles
- plus de trente conférences et manifestations scientifiques.

C'est grâce à cette diversité et au dynamisme de sa programmation que le musée est reconnu, après le musée d'Orsay, comme la référence quand il s'agit de Pierre Bonnard.

S'agissant du développement touristique, il convient de rappeler qu'à ce jour la Ville du Cannet, reconnue « station de tourisme » par décret du 14 décembre 1981, dispose toujours de la compétence « promotion du tourisme », et a pour objectif de tout mettre en œuvre pour devenir, à l'horizon du 1er janvier 2018, « commune touristique », voire « station classée de tourisme », suivant la nouvelle réglementation relative au classement des communes.

L'Office de Tourisme de la Commune « Le Cannet Côte d'Azur », qui fonctionne sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) a notamment pour missions :

- l'accueil et l'information touristique sur le territoire de la commune du Cannet ;

- la promotion touristique du territoire, de son patrimoine et de ses équipements touristiques en cohérence avec l'action du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur ;

- l'organisation d'animations et d'évènements en lien avec les acteurs locaux ;

- l'accueil des visiteurs dans les bureaux d'information permanents et saisonniers situés à l'entrée de la ville, au Musée Bonnard et dans le centre historique du Vieux-Cannet.

Ainsi, depuis sa création, l'Office de Tourisme a mis en place plusieurs stratégies de développement de l'attractivité touristique du Cannet afin d'améliorer les taux d'occupation (hôteliers et hébergeurs de biens).

L'engagement dans l'organisation des animations aux côtés des services municipaux et des associations a permis une meilleure promotion de l'événementiel cannettan, particulièrement auprès des Offices de Tourisme des villes voisines.

Le fonctionnement en agence réceptive a facilité le séjour des visiteurs en les assistant dans leur recherche d'hébergement ou de location de véhicule, en leur proposant la liste des restaurants, en leur communiquant des informations sur les animations du Musée Bonnard et en les orientant vers le quartier historique et les artistes et artisans d'art de la rue Saint-Sauveur.

Aujourd'hui Le Cannet se positionne de plus en plus en véritable destination touristique.

La démarche de création de ce GIP s'inscrit donc dans le prolongement des actions déjà engagées par la Ville du Cannet, pour améliorer la promotion touristique et culturelle de la Ville et notamment de son musée Bonnard.

Cette structure permettra une synergie et une coordination de moyens dans l'objectif de promouvoir le rayonnement touristique et culturel de la Ville.

TITRE 1 : FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 – FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP), en charge d'une mission d'intérêt général, de promotion et développement touristique et culturel de la Ville du Cannet, sur son territoire et au-delà.

Ce GIP est régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifié, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012. La convention constitutive du GIP a été approuvée par arrêté n°[ ] en date du

1.2 – Zone géographique

La zone géographique couverte par le GIP est le territoire de la Ville du Cannet. En outre, le périmètre pourra ensuite être étendu à l'échelle du Département des Alpes-Maritimes pour les autres collectivités qui souhaitent bénéficier des prestations du GIP.

Ces collectivités territoriales pourront devenir à ce titre Membre constitutif du Groupement, dans les conditions de l'article 6.1.2 de la présente Convention, ou partenaire associé du Groupement. Le partenariat s'effectuera sous la forme de convention dans les conditions définies à l'article 6.4 des présentes. Une approbation de l'Assemblée générale du Groupement, statuant sous la forme extraordinaire, sera nécessaire pour toute décision en ce sens, dans le respect des règles de la présente convention.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est « *GIP pour le développement touristique et culturel de la Ville du Cannet* ».

ARTICLE 3 – OBJET

Les interventions du GIP s'inscrivent dans la volonté de favoriser la coordination et la complémentarité d'acteurs pour développer des actions en faveur du développement touristique et culturel de la ville du Cannet.

Il participe au rayonnement culturel, artistique, touristique de la Ville du Cannet sur son territoire, et au-delà, au niveau national et même international.

A cet égard, il met en œuvre de manière opérationnelle la politique de ses membres en matière de développement touristique et culturel.

Le GIP se voit confier la mise en œuvre opérationnelle de cette politique, dans le cadre de la définition d'un programme de développement prévoyant des actions précises.

A ce titre, il organise des actions à vocation touristique et culturelle de différentes natures en lien avec ses activités.

Le GIP développe des relations avec les structures présentes sur le territoire de la Ville et qui œuvrent déjà à sa promotion touristique et culturelle.

Par ailleurs, il peut se voir confier la gestion de telles structures, notamment la gestion du musée Bonnard. Dans ce cadre, les bâtiments, biens mobiliers et collections appartenant à la Ville restent dans le patrimoine communal et sont mis à disposition du Groupement.

Il peut assurer ou participer à la promotion et à la communication de ces structures.

Dès lors, le GIP a vocation à exercer des missions de service public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du GIP est fixé au 16 Boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement d'Intérêt Public est créé pour une durée de neuf ans à compter de la prise d'effet de la présente. Cette durée pourra être prorogée par avenant à la présente convention.

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT – LES PARTENAIRES

ARTICLE 6 – LES MEMBRES DU GIP

Le Groupement est constitué au minimum de deux membres.

Les membres du Groupement sont des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Chaque membre est représenté par le(s) représentant(s) qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 – Les Membres constitutifs

6.1.1 Les Membres constitutifs obligatoires

Les membres constitutifs obligatoires du Groupement sont :

- La Commune du CANNET, porteur du projet et coordinateur ;
- L'Office de Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur ».

6.1.2 - Les Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être membres constitutifs, s'ils en font la demande, tout autre acteur public ou privé compétent dans les domaines d'intervention du Groupement et qui souhaite concourir au projet, dans la mesure où aucun des membres constitutifs obligatoires ne s'y oppose.

6.3 - Informations relatives aux membres

- **Ville Du CANNET :**

Mairie du Cannet - Collectivité Territoriale
20, Boulevard Sadi Carnot
06110 LE CANNET
N° SIRET : 210 600 300 00011

- **Office du Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur »**

Etablissements public industriel et commercial – Statuts approuvés par délibération du Conseil municipal de la Commune du Cannet du 27 février 2015
73, avenue du Campon
06110 LE CANNET

Les membres constitutifs doivent adhérer à la présente convention et s'acquitter de leur cotisation ou de leur contribution.

Les membres constitutifs obligatoires et les membres constitutifs à leur demande ont droit de vote aux assemblées générales.

6.4 – Les partenaires associés

Tout acteur public ou privé compétent dans les domaines d'intervention du Groupement peut devenir partenaire associé du Groupement.

Chaque partenariat est formalisé par la signature entre le Groupement et son partenaire d'une convention qui définit les modalités du partenariat.
Cette convention devra être approuvée par le Conseil d'Administration. Elle sera soumise à l'approbation du Préfet dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

Les partenaires associés disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 7 – ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

7.1 – Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande.
L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.
L'adhésion de tous nouveaux membres constitutifs doit, préalablement à toute présentation au Conseil d'administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

A défaut de cet accord, la candidature est considérée comme refusée.

Une fois l'accord individuel de chaque membre constitutif obligatoire recueilli, la demande d'adhésion est transmise au Conseil d'Administration qui statue dans les conditions visées à l'article 7.2 de la présente convention constitutive.

7.2 – Admission d'un partenaire

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration vérifie :
- La qualité de personne morale du candidat,
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention,
- L'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.
L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.

7.3 – Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année entière.
Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.
Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.
Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.
Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

7.4 – Suspension – Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Disparition de la personnalité morale ;
- Changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ; atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ; comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 8.3), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE 3 : CONTRIBUTION DES MEMBRES – DROITS

ARTICLE 8 – CAPITAL – CONTRIBUTION DES MEMBRES – DROITS

8.1 – Le Groupement est constitué sans capital.

8.2 – Chaque membre doit verser annuellement au Groupement une cotisation dont le montant sera voté par le Conseil d'Administration.

8.3 – Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

8.4 – Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

ARTICLE 9 – CLEF DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES CONSTITUTIFS

9.1 - Contribution des membres

Il appartient aux Membres constitutifs obligatoires d'apporter les moyens appropriés en matière de ressources humaines et de fonctionnement à l'accomplissement des missions du GIP.

Les contributions des membres peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière du budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel ou de moyens qui restent la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment des apports « en industrie » en participant à des actions mises en œuvre, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les montants sont fixés chaque année lors de la préparation du projet de budget.

9.2 – Répartition des droits entre les membres constitutifs

A ce jour, le groupement est composé de deux membres constitutifs.

En tant que porteur et coordinateur du projet, la Ville du Cannet sera majoritaire au sein du GIP. Elle détient 60 % des droits de vote au sein des organes délibérants du GIP.

L'Office du Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur » détient 40 % des droits de vote au sein des organes délibérants du GIP.

L'adhésion au Groupement d'un nouveau membre constitutif implique une nouvelle répartition des droits statutaires, dans le respect des règles énoncées au point 12.3.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 11 – RESSOURCES EXTERNES

Le GIP perçoit toutes les recettes liées à ses activités, notamment les recettes des activités commerciales du musée Bonnard (billetterie, boutique et autres).

En sus et en complément des éléments de financement visés à l'article 9, le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union Européenne.

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

12.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé exclusivement des représentants de ses Membres constitutifs.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, parmi ses membres, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres, dont un Président, désigné conformément aux dispositions de l'article 13.

A ce jour :

- trois membres représentent la Commune du Cannet ;
- deux membres représentent l'Office du Tourisme.

12.2 - En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu par la personne morale qui désigne son nouveau représentant.

12.3 – Le nombre de voix par administrateur est attribué, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 9.2 de la convention.

En tout état de cause, les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité des voix au Conseil d'administration.

En application de ce principe, la répartition des voix peut être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

12.4 – Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix, un Président pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an ;
- il préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En son absence, l'un des deux Vice-Présidents assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il propose à l'Assemblée générale l'approbation du budget du Groupement ;
- il fait exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il suit l'administration du GIP pour son fonctionnement courant ;
- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur dûment mandaté.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision qui désigne le Président, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres deux Vice-Présidents pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Premier Vice-Président, et, à défaut, le Deuxième Vice-Président, supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 16 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur par courrier ou par courriel, tel que défini par le Conseil d'administration, au moins quinze jours avant la réunion de celui-ci. Il en est de même pour tous documents faisant l'objet d'une délibération, notamment les propositions relatives au plan d'actions, aux budgets, à l'arrêté des comptes, au rapport d'activités du Directeur, à l'état des contributions des membres.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé par le Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents, hormis les décisions relatives à l'admission d'un nouveau membre constitutif, visé à l'article 7.1.

16.2 – Pour que le Conseil d'administration délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.
Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, sauf dans le cas prévu à l'article 7.1.
Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur de deux mandats maximum.

16.3 – Le président du Conseil d'administration peut inviter des personnes, dont les représentants des partenaires associés, à assister aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Directeur du groupement assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet du Groupement, les pouvoirs les plus étendus.

A ce titre, ses attributions sont les suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du GIP ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'administration du Groupement ;
- proposer à l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement de son règlement d'utilisation du règlement intérieur s'il en existe un;
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition doit donner lieu à une telle convention ;
- autoriser la conclusion de conventions de mise à disposition de toute structure, bâtiment et biens mobiliers avec les tiers, tels que des collectivités territoriales, des sociétés ou d'autres organismes ;
- autoriser les conventions de partenariats tels que définis à l'article 6.4 ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- autoriser la conclusion de contrats, à l'exception des transactions, dont le montant excède une somme déterminée au titre de la délégation accordée au Président du Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale ;
- établir un règlement intérieur ;
- proposer à l'Assemblée générale ordinaire toute prise de participation, d'association avec d'autres personnes, et de transiger.

ARTICLE 18 – DIRECTION DU GROUPEMENT

La Direction du Groupement est assurée par un Directeur.

Il est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Président. Il devra disposer des compétences et de l'expérience permettant d'exercer ses missions.

Les modalités de l'exercice des fonctions du Directeur sont les suivantes :

Il représente, dûment mandaté par le Président, le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement du Groupement.

A ce titre, il assure la direction administrative et opérationnelle du GIP et dirige l'équipe placée sous son autorité.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale ordinaire peut décider de compléter d'une façon interprétative les présents statuts par un règlement intérieur.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres constitutifs du Groupement sont répartis conformément à l'article 9.2.

L'Assemblée générale est composée des membres constitutifs et partenaires associés, ces derniers disposant d'une voix consultative.

Les représentants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Les membres constitutifs obligatoires du Groupement disposent de 10 représentants.

A ce jour :

- six membres représentent la Commune du Cannet ;
- quatre membres représentent l'Office du Tourisme.

20.1 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire intervient pour toute question relative au fonctionnement et à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus aux autres organes, notamment au Président, au Conseil d'administration et au Directeur, du Groupement.

Elle désigne, parmi ses membres, les administrateurs du Groupement.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire approuve le budget et les comptes du Groupement.

L'Assemblée générale ordinaire décide des conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes ou transiger.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres à jour de leurs contributions et cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le tiers sur la seconde convocation.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur l'activité du Groupement.

20.2 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement qui entraînent une modification des statuts.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
La présence ou représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

20.3 – Fonctionnement des assemblées générales

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.
L'Assemblée générale est convoquée par le Président, par courriel ou par courrier (sauf pour les Assemblées générales extraordinaires et l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice précédent pour lesquelles les convocations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception), soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix à jour de leurs contributions et cotisations, moyennant le respect d'un délai de quinze jours ouvrables.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, et en son absence, par l'un des deux Vice-Présidents.
Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

TITRE 5 : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 – REGIME DES COMPTES

Le régime de la comptabilité du Groupement est celui de la comptabilité publique.

ARTICLE 22 – BUDGET ET REALISATIONS

22.1 – Chaque année, le programme d'activités du Groupement est présenté par le Directeur du Groupement au Conseil d'administration au cours du mois précédent le début de l'exercice correspondant.

Chaque année, le budget prévisionnel du Groupement est présenté par le Directeur du Groupement au Président, au cours du mois précédant le début de l'exercice correspondant.

22.2 – Le budget prévisionnel ainsi établi sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres. Il est actualisé en fonction des chiffres réels.

Le budget est soumis par le Président à l'approbation de l'Assemblée générale.

Lors de cette même réunion du Conseil d'administration est arrêté le montant des cotisations pour l'année à venir.

22.3 – Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale.

22.4 – Le Groupement ne donne pas lieu au partage des bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

TITRE 6 : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES

23.1 – Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes territorialement compétente, de la Direction départementale des finances publiques dans les conditions légales et réglementaires.
Le Groupement peut être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

23.2 – Contrôle légal

Le contrôle légal des comptes sera assuré conformément aux dispositions légales en vigueur et il en sera rendu compte annuellement à l'Assemblée.

TITRE 7 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.
L'Assemblée Générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible. La rémunération s'il en existe une, sera fixée par l'Assemblée générale extraordinaire le nommant.
L'Assemblée générale extraordinaire statue en fin de liquidation sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE 8 : PERSONNEL DU GROUPEMENT

Dans le respect des dispositions applicables au personnel de GIP, notamment prévues par l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement dispose de personnel.

ARTICLE 28 – COMPOSITION

Le personnel du Groupement est composé :

- des personnels mis à sa disposition par ses membres ;

- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

ARTICLE 29 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les personnels peuvent être mis à disposition du GIP par ses membres. Dans ce cadre, l'employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes. Ses personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur. La mise à disposition cessera de plein droit à la dissolution du Groupement. De même, des agents des publics peuvent être détachés auprès du GIP conformément aux règles du statut de la fonction publique. Le détachement cessera de plein droit à la dissolution du Groupement.

Fait à Le Cannet **, le** 26 Juin 2017

Pour l'Office du Tourisme
Le Cannet Côte d'Azur

La Présidente,

Suzanne BLONDEAU MENACHE

Pour la Ville du Cannet

Le Député-Maire,

MAIRIE DU CANNET Alpes-Maritimes

Michèle TABAROT